

A 2

2. Rapport annuel du Surveillant des prix

I.	INTRODUCTION	757
II.	THEMES CHOISIS DANS LE DOMAINE D'ACTIVITE DE LA SURVEILLANCE DES PRIX	760
	1. GRAT/TarMed	760
	1.1. But du GRAT/TarMed	760
	1.2. Analyse de la version β -3	761
	1.3. Tarif remanié dans la version α -2	762
	1.4. Perspectives	763
	2. Taxes hospitalières, tarif de physiothérapie et tarif des appareils acoustiques	763
	2.1. Taxes hospitalières	763
	2.2. Tarif de physiothérapie	764
	2.2.1. Tarif national	765
	2.2.2. Tarifs cantonaux	765
	2.2.3. Méthode d'adaptation proposée	765
	2.3. Tarif des appareils acoustiques	766
	2.3.1. Analyse	767
	2.3.2. Le nouveau tarif	768
	3. Redevances radio et télévision	768
	3.1. Demande	768
	3.2. Appréciation	769
	3.2.1. Evaluation globale	769
	3.2.2. Analyse de la planification financière	769
	3.3. Recommandation	771
	3.4. Décision du Conseil fédéral	771

4. Taxes du téléseuil de Cablecom	772
4.1. Point de départ	772
4.2. Analyse	772
4.2.1. Réévaluations et amortissements cumulés	773
4.2.2. Coûts indirects	773
4.2.3. Consommation obligatoire	774
4.3. Résultats	774
5. Le marché du gaz	776
5.1. Point de départ	776
5.2. Organisation du marché	776
5.2.1. Swissgas SA	777
5.2.2. La société régionale	778
5.3. Principaux résultats	778
5.3.1. Lien avec le mazout	778
5.3.2. Répercussion des coûts	779
5.3.3. Le nœud du problème	779
5.4. Perspectives	780
6. Tarifs de l'eau	780
6.1. L'enquête et ses applications pratiques	780
6.1.1. Comparaison des prix	781
6.1.2. Comparaison des coûts	781
6.2. Cas analysés	782
6.3. Exemple concret	782
6.4. Perspectives	784
7. Taxes d'élimination des ordures ménagères	784
7.1. Expertise relative aux capacités des UIOM	784
7.2. Perspectives	786

III.	STATISTIQUE	788
	1. Dossiers principaux	788
	2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	789
	3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	790
	4. Annonces du public	795
IV.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	800
	1. Législation	800
	1.1. Constitution	800
	1.2. Lois	800
	1.3. Ordonnances	800
	2. Interventions parlementaires	801
	2.1. Motions	801
	2.2. Postulats	801
	2.3. Interpellations	801
	2.4. Questions ordinaires	802

I. INTRODUCTION

L'an dernier, le Surveillant des prix a été confronté à un nombre élevé de cas d'une importance économique et sociale considérable. Ces cas ont eu un grand écho auprès du public et ont engendré des attentes élevées auprès des consommateurs concernés. Le nouveau *tarif suisse des médecins*, la hausse des taxes prévue par *Cablecom*, mais également les *taux hypothécaires* sont les principaux responsables de ce grand intérêt du public.

Les utilisateurs de radio et de télévision ont profité deux fois de l'activité du Surveillant des prix. Ainsi, après des négociations intensives avec *Cablecom*, le Surveillant des prix a obtenu que la taxe mensuelle de raccordement au réseau câblé ne soit pas augmentée comme prévu de manière uniforme à Fr. 24.-, mais seulement dans une fourchette de Fr. 17.- à Fr. 22.-. Par ailleurs, il a été possible d'éliminer une consommation obligatoire souvent critiquée: le service complet jusqu'à la prise ne sera à l'avenir plus obligatoire, mais facultatif et les seuls auditeurs de la radio paieront nouvellement un montant fortement réduit de Fr. 14.- par mois. La vente de *Cablecom*, décidée en décembre, ne change rien à l'entente obtenue. Le nouveau propriétaire reste également lié à l'accord passé avec le Surveillant des prix jusqu'à la fin 2001.

De plus, une recommandation du Surveillant des prix au Conseil fédéral a permis de limiter à 5,3 pour cent au lieu de 9,8 pour cent la hausse, au début de cette année, de la redevance radio et télévision de la *SSR*.

Le secteur de la santé reste un point très important de l'activité du Surveillant des prix. L'année dernière, le nouveau tarif des médecins et des hôpitaux (*GRAT/TarMed*) a été plus particulièrement examiné. L'analyse a montré que, contrairement aux affirmations des partenaires au tarif du début de l'année, la révision tarifaire serait tout sauf neutre du point de vue des coûts. Selon les calculs du Surveillant des prix, le nouveau tarif aurait engendré des coûts supplémentaires totaux d'environ un milliard de francs pour les médecins indépendants! C'est pourquoi, sur l'ordre de la cheffe du département compétent, les partenaires ont retravaillé le tarif dans le sens de la prise de position du Surveillant des prix, avec l'obligation de maintenir la neutralité des coûts. Les améliorations apportées au tarif dans l'intervalle ne permettent cependant pas d'atteindre ce but. On ne sait pas encore si les médecins et les caisses-maladie parviendront à conclure un contrat et, le cas échéant, quand le nouveau tarif pourra entrer en vigueur.

Pendant que sa pratique d'analyse des *taxes hospitalières* a été renforcée et consolidée par les décisions du Conseil fédéral relatives à des recours, la Surveillance des prix a développé, dans le domaine des *tarifs de physiothérapie*, une nouvelle méthode permettant l'adaptation du modèle tarifaire national aux spécificités cantonales. Le Conseil fédéral devra se

prononcer prochainement sur le sujet, dans le cadre d'une procédure de recours.

Les tarifs des entreprises régionales de distribution d'énergie et d'eau, d'épuration des eaux et d'élimination des ordures ménagères constituent toujours un champ d'activité important:

Dans le domaine des *déchets*, une expertise mandatée par le Surveillant des prix a confirmé que les capacités d'incinération existantes permettent de renoncer à la construction prévue des UIOM du Tessin et de Thoune. La construction de ces deux installations reste pour l'instant ouverte. En raison de l'interdiction de mise en décharge, entrée en vigueur au début 2000, l'utilisation des capacités de certaines installations sera nettement améliorée, en conséquence de quoi les prix de l'incinération et les taxes d'élimination des déchets des régions concernées vont baisser. Les effets positifs d'une collaboration interrégionale renforcée, requise par le Surveillant des prix, se font ainsi sentir de manière toujours plus manifeste.

Pour la première fois, le Surveillant des prix s'est intéressé de près au *marché du gaz*. L'analyse a fait ressortir des problèmes structurels qui, pour certaines régions de distribution et certains clients, poussent les prix à la hausse. Il semble ainsi nécessaire de traiter, dans le cadre de la discussion sur l'ouverture à venir du marché du gaz, les faiblesses constatées dans son organisation.

Suite au travail de fond effectué en 1998, le Surveillant des prix a pu se consacrer, l'an dernier, à des cas concrets de *tarifs de l'eau*. Les deux tableaux statistiques élaborés il y a une année et permettant une première appréciation rapide des coûts et des prix d'une entreprise de distribution d'eau, ont fait leurs preuves dans la pratique. Dans la région de Lausanne, par exemple, une augmentation de 10 pour cent des prix de l'eau a pu être évitée.

Durant l'année écoulée, le *marché des crédits hypothécaires* a donné lieu à deux reprises à des discussions. Si, en début d'année, de nombreuses banques, arguant d'une prétendue insécurité des taux, ont indûment repoussé, pendant des mois, une *baisse* nécessaire des taux d'intérêt hypothécaires et ne l'ont effectuée qu'après une intervention du Surveillant des prix, différentes banques n'ont pas attendu, l'automne dernier, une confirmation de la hausse des intérêts pour annoncer une *augmentation* des taux hypothécaires. Le Surveillant des prix se devait de critiquer publiquement ce comportement asymétrique des banques. La Surveillance des prix avait estimé que la hausse des taux d'octobre dernier n'était que passagère. A la fin de l'année déjà une légère détente s'est effectivement fait sentir sur le marché des intérêts. Comme, par ailleurs, les marges d'intérêt atteignaient un niveau record, les hausses de taux annoncées devaient être considérées comme précipitées et exagérées.

Le jugement prononcé par le Tribunal fédéral en décembre de l'année dernière au sujet des importations parallèles a des conséquences négati-

ves très importantes pour les consommateurs. Selon cette décision, le principe de l'épuisement *national* s'applique en matière de droit des brevets. Ainsi, le détenteur d'un brevet peut s'opposer à l'importation parallèle d'un produit breveté et la Suisse demeure un îlot aux prix élevés, toujours coupé de l'étranger. Les efforts réalisés dans le but de faire diminuer les *prix des médicaments* en Suisse subissent ainsi également un revers important. Le législateur est maintenant appelé, par une modification correspondante de la loi sur les brevets, à imposer le principe d'un épuisement *international* et à créer ainsi les conditions nécessaires aux importations parallèles.

II. THEMES CHOISIS DANS LE DOMAINE D'ACTIVITE DE LA SURVEILLANCE DES PRIX

Sept exemples tirés de l'activité de la Surveillance des prix font l'objet, ci-après, d'une description approfondie. Le but de cet exposé est de présenter de manière détaillée, à l'aide d'exemples concrets, les méthodes de travail, les problèmes, les constatations et les résultats de l'activité de la Surveillance des prix axée sur la politique de concurrence.

1. GRAT/TarMed

Lors de l'examen du nouveau tarif des médecins et des hôpitaux TarMed (précédemment GRAT), la Surveillance des prix a constaté d'importantes lacunes qui auraient conduit à des hausses de coûts massives dans le domaine de la santé. Les recommandations du Surveillant des prix devraient permettre d'éviter des hausses de coûts de l'ordre de 1 milliard de francs par an.

1.1. But du GRAT/TarMed

Avec l'introduction du nouveau tarif des prestations médicales, TarMed, les nombreux tarifs médicaux et hospitaliers des assurances-maladie, invalidité et militaire seront remplacés par une structure tarifaire uniforme, valable dans toute la Suisse. A cet effet, un catalogue de prestations définissant environ 4'200 prestations, séparées entre prestations médicales et prestations techniques, et leur attribuant un nombre de points a été établi. Ainsi, à l'avenir, les tarifs ne se distingueront plus par le *nombre de points* attribués, mais seulement par les *valeurs du point* qui, dans le domaine de l'assurance-maladie, continueront à être fixées au niveau cantonal.

Les prestataires de soins (FMH et H+ - Les hôpitaux suisses) ainsi que les assureurs (Commission des tarifs médicaux CTM et Concordat des assureurs maladie suisses CAMS) ont participé, en tant que partenaires directs, à l'élaboration du tarif. Avant son entrée en vigueur, le tarif doit être analysé par le Surveillant des prix et approuvé par le Conseil fédéral.

Les buts principaux du nouveau tarif, à côté de l'uniformisation de la structure tarifaire, résident dans l'évaluation systématique et adéquate des prestations médicales ainsi que dans l'indemnisation des prestations techniques sur la base des comptabilités analytiques. Cette évaluation conduit à une revalorisation des prestations médicales par rapport aux prestations techniques. Une amélioration de la situation financière des prestataires de base par rapport aux spécialistes devrait également être atteinte.

1.2. Analyse de la version β -3¹

Dans ses deux recommandations du 31 mars et du 10 août 1999, le Surveillant des prix a relevé les efforts réalisés afin de déterminer les tarifs dans le domaine de la santé sur la base des comptabilités analytiques et de revaloriser les prestations médicales par rapport aux prestations techniques. La version β -3 du tarif, soumise au Surveillant des prix en mars 1999, révèle d'importantes lacunes qui doivent absolument être supprimées avant son entrée en vigueur. Les principaux problèmes sont brièvement décrits ci-après (pour une discussion plus approfondie de la critique on se référera à la prise de position du 31 mars 1999 publiée dans sa version originale en annexe à ce rapport (p.803 ss)).

Neutralité des coûts: Les partenaires au tarif se sont contractuellement mis d'accord sur le fait que l'introduction du nouveau tarif ne doit pas conduire à une hausse des coûts dans le domaine de la santé. Le respect de cette condition a, à plusieurs reprises, également été requis par le Surveillant des prix et par le Département fédéral de l'intérieur. Deux raisons rendent impératif un examen strict de la neutralité des coûts: premièrement, le risque de hausses de coûts existe de manière générale lors de nouvelles tarifications et, deuxièmement, TarMed, comme chaque tarif de prestations particulières, peut inciter à augmenter le nombre de prestations fournies. A la fin janvier 1999, les partenaires au tarif ont annoncé avoir atteint ce but, bien qu'à ce moment une définition généralement reconnue de la « neutralité des coûts » faisait encore défaut. Fin 1999, une concrétisation applicable de ce principe pour le domaine de l'assurance maladie se fait encore attendre. Ainsi, la manière dont une évolution non souhaitée des coûts peut être précisément mesurée et directement corrigée reste peu claire.

Revenu de référence: Avec le nouveau tarif, les médecins jusque-là financièrement favorisés, tels que les gynécologues ou les ophtalmologues devraient voir leurs revenus diminuer alors que les généralistes, les pédiatres ou les psychiatres, par exemple, pourraient gagner plus. Ce but a été salué par la Surveillance des prix.

Pour que la neutralité des coûts puisse être respectée, le revenu des médecins doit, en moyenne, rester au niveau de celui précédant la refonte du tarif. Les partenaires au tarif se sont mis d'accord sur un revenu de référence² de Fr. 217'575.-. Un calcul basé sur les revenus effectivement obtenus par les médecins montre cependant que le revenu de référence, neutre du point de vue des coûts, se monte à Fr. 185'100.-. Ainsi, le re-

¹ Les différentes versions du tarif sont classées selon un système alphanumérique. Les versions β précèdent cependant les versions α .

² Le revenu de référence est une grandeur calculée qui indique combien un médecin indépendant doit gagner avec sa prestation médicale, selon ses qualifications et responsabilités, dans le cadre du temps de travail annuel.

venu de référence a été fixé par les partenaires au tarif environ Fr. 32'000.- ou 15 pour cent trop haut.

Temps de travail facturé: Selon le tarif présenté dans la version β -3, les médecins peuvent facturer un temps de travail, et par conséquent des prestations, qu'ils n'ont pas fournis. La facturation s'effectue toujours par intervalles de 5 minutes, même si la consultation dure moins longtemps. Ainsi, par exemple, une consultation de 6 minutes est facturée à 2×5 minutes soit 10 minutes. Renoncer à la facturation de prestations non fournies permet de faire diminuer de 15 pour cent supplémentaires le revenu, lors de prestations facturées en fonction du temps.

Tarifs des examens IRM et OT: Durant les dernières années, on a assisté, en Suisse, notamment en raison de tarifs trop élevés, à une rapide augmentation des appareils IRM et OT. La Suisse dispose aujourd'hui de la troisième plus importante densité d'appareils IRM après les USA et le Japon. Ainsi, dans de nombreux cas, les appareils sont sous-utilisés. C'est pourquoi la Surveillance des prix est d'avis qu'il est urgent de corriger les tarifs IRM et OT, dans le cadre du nouveau tarif.

Une analyse détaillée, effectuée par la Surveillance des prix sur la base des 10 examens IRM et OT les plus fréquents, a montré que les nouveaux tarifs restent trop élevés. Plus particulièrement, les temps d'exploitation journalière se sont révélés trop courts, la durée des examens trop longue et les coûts d'achat annoncés trop élevés. C'est pourquoi le Surveillant des prix a recommandé une baisse des tarifs IRM de 766 à 333 points (réduction de 57 pour cent) et une baisse de tarifs OT de 348 à 244 points (réduction de 30 pour cent).

1.3. Tarif remanié dans la version α -2

Suite aux deux prises de position du Surveillant des prix, les partenaires au tarif ont, jusqu'en octobre 1999, retravaillé des points importants du TarMed. Ainsi, par exemple, une nouvelle position tarifaire a été introduite pour le dernier intervalle de 5 minutes avec une réduction de 50 pour cent des prestations médicales et techniques. L'avis du Surveillant des prix en la matière a donc été entièrement suivi.

En ce qui concerne les tarifs des appareils IRM et OT, les recommandations du Surveillant des prix ont également été largement suivies. Le nombre de points a été abaissé de 766 à 398, respectivement de 348 à 216. Cela a permis pour les 10 plus importants examens, des économies annuelles de plus de 70 millions de francs pour les IRM et de presque 60 millions de francs pour les OT.

Par contre, l'avis du Surveillant des prix concernant d'autres points n'a pas été suffisamment suivi. Dans le cadre des négociations, le revenu de référence, plus particulièrement, n'a été abaissé que de Fr. 217'575.- à Fr. 207'000.-, sans que les calculs de la Surveillance des prix n'aient été remis en question. La valeur utilisée se situe Fr. 22'000.- au-dessus du

revenu de référence neutre du point de vue des coûts de Fr. 185'100.- calculé par la Surveillance des prix. Une augmentation moyenne de 10 pour cent du revenu moyen a ainsi été accordée aux médecins. Cela représente, pour les 13'400 médecins indépendants, des coûts supplémentaires à la charge des assurances sociales de l'ordre de 300 millions de francs. L'augmentation continue du nombre de cabinets indépendants renforce encore ce problème.

1.4. Perspectives

Le nouveau tarif n'entrera vraisemblablement en vigueur que le premier janvier 2001 puisque, dans les derniers mois de 1999, d'autres retards sont intervenus. Fin 1999, aucun contrat tarifaire n'a encore été signé, ce qui repousse à nouveau la ratification du tarif par la chambre des médecins. Celle-ci devrait avoir lieu en février 2000. Si les négociations entre les partenaires au contrat devaient échouer, le Conseil fédéral se verrait contraint d'édicter lui-même un tarif.

Contrairement aux promesses faites, la neutralité du nouveau tarif sur les coûts ne sera pas testée auprès de cantons pilotes. L'entrée en vigueur de TarMed au premier juillet 2000, au minimum pour le domaine de l'assurance-accidents, reste ouverte.

2. Taxes hospitalières, tarif de physiothérapie et tarif des appareils acoustiques

En plus de l'analyse du nouveau tarif des médecins et des hôpitaux (TarMed), la Surveillance des prix s'est également occupée, dans le domaine de la santé, des taxes pour les séjours hospitaliers, du nouveau tarif suisse de physiothérapie ainsi que du nouveau tarif des appareils auditifs de l'assurance-invalidité (AI). Les tarifs de 40 hôpitaux se sont révélés en grande partie trop élevés, en dépit de modèles de calcul partiellement nouveaux. En ce qui concerne les tarifs de physiothérapie, la Surveillance des prix a proposé une nouvelle méthode de fixation des valeurs du point cantonales. En collaboration avec l'AI, principale institution supportant les coûts des appareils acoustiques, il a été possible d'abaisser les tarifs pour ces appareils de 22 pour cent en moyenne.

2.1. Taxes hospitalières

Cette année a également été empreinte d'une intense activité d'analyse dans le domaine des taxes hospitalières. Les tarifs de 40 hôpitaux des cantons de Berne, Glaris, Saint Gall, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie et Zurich ont fait l'objet de recommandations tarifaires. Dans les cantons de Schaffhouse, de Thurgovie et de Zurich, le calcul des taxes de l'année 2000 a été effectué, pour la première fois, avec de nouveaux modèles tarifaires basés sur les comptabilités analytiques. Les trois modèles se caractérisent par des taxes mixtes comprenant au moins un forfait jour-

nalier et une tarification par acte médical. Le modèle PLT (Prozess-Leistungs-Tarifierung) zurichois permet ainsi la tarification la plus en rapport avec le principe de causalité puisqu'il admet, pour les groupes de coûts hôtellerie/administration/soins, diagnostic/thérapie, soins intensifs et implants, l'utilisation de forfaits différents selon les cas. Les critiques de la Surveillance des prix vis-à-vis du modèle PLT ont avant tout concerné le manque de justification des coûts de formation et de recherche, l'absence d'évaluation des capacités, les taxes de groupe ainsi que la transparence insuffisante.

Par ailleurs, dans le cadre de procédures de recours, le Conseil fédéral soutient toujours totalement la méthode d'analyse de la Surveillance des prix. A ce sujet on citera plus particulièrement les décisions relatives aux contestations des taxes 1998 pour les traitements hospitaliers des patients assurés en division commune des hôpitaux publics des cantons de Bâle-Campagne, de Saint Gall et de Thurgovie³. La pratique d'appréciation a été affinée notamment en ce qui concerne les taxes de groupe, l'évaluation des capacités et les exigences de transparence. Selon la décision bâloise, les taxes de groupe ne sont acceptables que si les hôpitaux ont des structures et des coûts comparables. Dans la décision st-galloise, le Conseil fédéral a clairement déclaré qu'en cas de durée des séjours hospitaliers plus basse que la moyenne, le taux d'occupation devait se baser sur les valeurs effectives et non sur des valeurs moyennes plus élevées. De la décision thurgovienne on retiendra que les coûts de la division commune ne peuvent être déterminés de manière transparente que sur la base d'une comptabilité analytique comprenant une comptabilité par genre de coûts, par centres de charges et centrée sur les produits (actes ou traitements médicaux).

La Surveillance des prix s'occupera, à l'avenir également, des taxes hospitalières et examinera notamment si les nouveaux modèles tarifaires peuvent remplir les espoirs de modération des coûts mis en eux.

2.2. Tarif de physiothérapie

En 1997, le service central des tarifs médicaux a soumis à la Surveillance des prix le nouveau tarif de physiothérapie. Le but de la révision totale du tarif de physiothérapie était d'établir un nouveau tarif sur la base des coûts d'un institut modèle représentatif pour la Suisse et remplissant les exigences d'efficacité et d'économie préconisées par la LAMal. Pour ce faire, des données de 119 instituts de physiothérapie ont été recueillies afin de pouvoir dégager les coûts et répertorier les diverses prestations de physiothérapie.

³ Décision du 14 avril 1999 concernant l'ordonnance sur les taxes hospitalières 1998 du canton de Bâle-Campagne; décision du 14 avril 1999 concernant les forfaits journaliers 1998 du canton de Saint Gall et décision du 3 février 1999 concernant les forfaits journaliers 1998 du canton de Thurgovie.

2.2.1. Tarif national

La Surveillance des prix a adressé, en juin 1997, une première recommandation au niveau national dans le domaine de l'assurance-accidents, invalidité et militaire (AA/AI/AM) à l'attention des partenaires à la convention. Ces derniers n'ont suivi que partiellement la recommandation de la Surveillance des prix et ont finalement signé une convention fixant la valeur du point à Fr. 1.-. Les corrections effectuées n'étant pas suffisantes, la Surveillance des prix a pris à nouveau position en novembre 1997 et a recommandé, dans le domaine de l'AA/AI/AM, une valeur du point de Fr. 0,91 n'entraînant pas d'augmentation de coûts par rapport à l'ancien tarif.

2.2.2. Tarifs cantonaux

Concernant l'assurance-maladie, la valeur du point est à fixer au niveau cantonal. Se basant sur la convention signée dans le domaine de l'AA/AI/AM et sur les recommandations de la Surveillance des prix, les assureurs maladie et les fédérations cantonales de physiothérapie ont donc tenté de négocier des valeurs du point au niveau cantonal dans le domaine de l'assurance-maladie. Ces négociations n'ont pas toujours abouti de sorte qu'actuellement plusieurs recours sont ouverts à l'Office fédéral de la justice. Dans le cadre de ces procédures, la Surveillance des prix a été amenée à s'exprimer sur la fixation de la valeur du point cantonale, respectivement sur les possibilités d'adaptation aux spécificités cantonales de la valeur du point recommandée au niveau national dans le domaine de l'AA/AI/AM.

Les fédérations cantonales de physiothérapeutes ont recalculé les coûts de l'institut modèle en y introduisant des valeurs qu'elles jugeaient représentatives de leur canton. Une telle modification de la valeur du point cantonale par un nouveau calcul des coûts d'un institut modèle cantonal sur la base de l'institut modèle suisse n'est cependant pas opportune pour tenir compte des disparités cantonales. Un nouveau calcul cantonal serait confronté à trois problèmes: premièrement, des problèmes statistiques tels que la représentativité de l'échantillon se posent. Deuxièmement, le risque serait grand que les coûts ainsi déterminés ne remplissent pas les exigences d'efficacité et d'économie de la LAMal. Et finalement, le danger de manipulation des données existe. Raisons pour lesquelles, la Surveillance des prix a proposé une méthode d'adaptation se basant sur l'institut modèle défini au niveau national en tenant compte des différentes catégories de charges.

2.2.3. Méthode d'adaptation proposée

Les coûts de l'institut peuvent être répartis en deux catégories: les dépenses liées au marché local (charges salariales et loyers) et qui représentent les positions de charges les plus importantes dans le modèle, et les dépenses pour les biens qui peuvent être achetés sur le marché national (comme le matériel médical, les ordinateurs, etc.). Les loyers et les salaires représentent ensemble environ 80 pour cent des charges totales

du modèle; pour ces données, des indices macroéconomiques existent. Ils ressortent de l'enquête suisse sur la structure des salaires et de l'enquête de structure des loyers de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ces données statistiques permettent de refléter, dans la valeur du point cantonale, le niveau cantonal des charges salariales et de loyers et d'éviter le danger de manipulation et les problèmes d'ordre statistique. Pour les charges restantes, la Surveillance des prix part du principe que le marché n'est pas local. Pour cette raison, il n'y a pas de variations de coûts au niveau cantonal à considérer dans l'adaptation de la valeur du point cantonale pour les 20 pour cent de charges restantes. Il est dès lors possible d'adapter la valeur du point au niveau cantonal en tenant compte des indices cantonaux des salaires et des loyers⁴.

Si les données de référence sur le marché de la santé (comme par exemple les frais par physiothérapeute, frais par assuré recensé, malades par assuré recensé, total des assurés par physiothérapeute, frais moyens par malade et frais totaux par canton) indiquent une évolution ou un niveau de coûts problématiques, il est pensable de modifier encore la valeur du point obtenue par l'adaptation au moyen des données macroéconomiques.

La méthode permet le calcul de valeurs du point pour les prestations de physiothérapie par canton et le maintien de la valeur suisse de Fr. 0,91 comme moyenne des valeurs du point cantonales. Il appartient à présent au Conseil fédéral de décider si la méthode d'adaptation développée par la Surveillance des prix est à appliquer à l'avenir.

2.3. Tarif des appareils acoustiques

En Suisse, 35'000 appareils auditifs sont vendus chaque année. Environ 80 pour cent de ces appareils sont payés, totalement ou en partie, par l'AI et l'AVS. Cela occasionne, pour ces deux assurances sociales, des coûts annuels de l'ordre de 80 millions de francs.

Les remboursements versés par l'AI ou l'AVS pour les appareils acoustiques sont réglés, dans toute la Suisse, par un contrat tarifaire entre l'AI et la branche. Ce tarif est, en règle générale, également repris par l'assurance militaire et l'assurance-accidents. Les prix donnés sont des

⁴ La formule est la suivante:

$$VPc = VPn (mc \cdot M + lc \cdot L + r \cdot 100) / 100 \text{ où}$$

VPc = Valeur du point (VP) cantonale pour les prestations de physiothérapie dans le domaine de la LAMal

VPn = VP nationale et neutre du point de vue des coûts pour les prestations de physiothérapie dans le domaine de l'assurance-accidents, invalidité et militaire (Fr. 0,91)

mc = Indice des loyers cantonal (CH=100)

M = Part des charges de loyers de l'institut modèle (11,7%)

lc = Indice des salaires cantonal, secteur privé (CH=100)

L = Part des charges salariales de l'institut modèle (67,3%)

r = Part des charges restantes de l'institut modèle (21,0%).

maxima et couvrent tant l'appareil en lui-même que les prestations de service qui y sont liées (anamnèse, audiométrie, conseil, otoplastique, etc.). Si le prix de l'appareil auditif dépasse le prix maximum, les coûts restants sont à la charge de l'assuré.

Durant des années, de nombreux malentendants ainsi que les médias ont critiqué le niveau des prix des appareils acoustiques: les prix d'un tel appareil allaient de Fr. 2'070.- à Fr. 4'176.-⁵ et plus. L'AI supposait également depuis un certain temps que le niveau des prix des appareils auditifs était surfait. De plus, le tarif en vigueur jusque-là donnait lieu à de fausses incitations: plus l'appareil était moderne et luxueux, plus le montant remboursé par l'AI était élevé. Cette orientation sur les souhaits des assurés plutôt que sur la nécessité contrevient au principe de simplicité et d'adéquation de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁶.

L'AI a donc entamé des négociations avec l'Union suisse des fabricants, grossistes et détaillants d'appareils acoustiques (Akustika) dans le but de fixer un nouveau tarif. Celui-ci devait aboutir à des prix plus bas et s'orienter vers le principe de simplicité et d'adéquation. Les différentes conceptions de prix ont risqué de faire échouer les négociations. C'est pourquoi l'AI a demandé au Surveillant des prix d'édicter une recommandation relative au nouveau tarif des appareils acoustiques. En parallèle, les représentants de la branche ont remis au Surveillant des prix une prise de position sur le nouveau tarif.

2.3.1. Analyse

La Surveillance des prix a basé son analyse d'une part sur les données de l'assurance-invalidité (modèle) et, d'autre part, sur une étude effectuée sur mandat de la branche (coûts). Les coûts avancés par la branche ont tout d'abord été analysés et, si nécessaire, adaptés. Le salaire du gérant, les loyers, les coûts d'entretien et de réparation, les coûts de publicité, les amortissements et les charges financières, respectivement les intérêts, ont été réduits.

Les coûts adaptés ont ensuite été introduits dans le modèle de l'AI. Le calcul de la Surveillance des prix a abouti à un résultat comparable aux conceptions de l'AI. Le Surveillant des prix a donc recommandé à l'AI de rester sur ses positions. De plus, le Surveillant des prix a recommandé de prendre en considération les rabais accordés par les fabricants et les

⁵ Montants remboursés jusqu'ici pour un appareil ne concernant qu'une oreille.

⁶ « Aux termes de l'article 21 al. 3 LAI, les moyens auxiliaires seront « d'un modèle simple et adéquat ». Un appareil acoustique répondra à ces critères s'il garantit l'amélioration nécessaire de la capacité auditive, qu'il est agréable à porter et que l'audioprothésiste l'a adapté de façon optimale. Dans ce cas, l'AI prend en charge la totalité des coûts. » Cf. Waehry Heiner: « Nouveau tarif pour les appareils acoustiques », dans OFAS: sécurité sociale, 2/1999, p. 92.

détaillants, d'effectuer une comparaison de prix avec l'étranger⁷, de ne prendre en considération dans le modèle tarifaire, pour le calcul du prix de revient, que les appareils de qualité suffisante les meilleur marché et d'utiliser un tarif réduit pour le remplacement d'appareils perdus ou endommagés.

2.3.2. Le nouveau tarif

Suite à la prise de position du Surveillant des prix, en janvier 1999, l'AI et la branche se sont mis d'accord sur un nouveau tarif des appareils acoustiques. Ce dernier est entré en vigueur en avril 1999. A côté des nouveaux prix il contient les principales modifications suivantes:

- Les contrats sont nouvellement conclus avec les différents fournisseurs de prestations et plus directement avec la branche dans son ensemble.
- Passage des indications techniques aux indications médicales.
- Obligation d'offrir la meilleure variante possible totalement remboursée par l'AI.

Par rapport au tarif en vigueur jusque-là, les montants remboursables ont pu être abaissés en moyenne de 22 pour cent environ. L'économie de coûts estimée qui en résulte se monte à près de 19 millions de francs en faveur de l'AI et de l'AVS.

3. Redevances radio et télévision

En n'accordant à la SSR qu'une adaptation réduite de la redevance radio et télévision, le Conseil fédéral s'est rallié au point de vue du Surveillant des prix. La SSR demandait une hausse moyenne de 9,8 pour cent, équivalant à un supplément de recettes annuelles de 107 millions de francs. Au terme de son analyse, le Surveillant des prix a recommandé à l'autorité fédérale de limiter l'augmentation à 4 pour cent. Le Conseil fédéral s'est finalement prononcé pour une augmentation de 5,3 pour cent correspondant à une rallonge de 60 millions de francs pour la SSR.

3.1. Demande

A la fin décembre 1998, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a soumis au Surveillant des prix la demande d'adaptation de la redevance radio et télévision présentée par la SSR pour le premier janvier 2000.

La SSR sollicitait une augmentation de 13,17 pour cent pour la télévision et de 4,59 pour cent pour la radio, soit en moyenne 9,8 pour cent pour les

⁷ L'adéquation de la comparaison de prix avec l'étranger pour fixer les prix des appareils acoustiques s'est confirmée durant l'année: la Surveillance des prix a constaté, pour les piles des appareils auditifs, des différences de prix par rapport à l'Allemagne allant jusqu'à 200 pour cent.

deux médias. Cette adaptation aurait permis à la SSR d'enregistrer des recettes supplémentaires d'environ 107 millions. Pour les consommateurs, l'adaptation équivalait à une dépense annuelle supplémentaire de Fr. 39,20 (Fr. 400.- à Fr. 439,20 sans TVA).

Pour fonder sa demande, la SSR alléguait plusieurs raisons telles que le renchérissement cumulé depuis 1993, l'explosion des droits de retransmission, l'amélioration des programmes visant au maintien des positions sur le marché, les risques au plan des recettes publicitaires.

3.2. Appréciation

Le Surveillant des prix s'est basé sur les documents⁸ de la SSR et les renseignements fournis par l'OFCOM. L'évaluation globale de la demande complétée par l'analyse détaillée des budgets et plans l'ont convaincu que la revendication de la SSR n'était pas défendable.

3.2.1. Evaluation globale

Le très faible renchérissement (1,4 pour cent) intervenu depuis la dernière adaptation de la redevance (premier janvier 1995) a été considéré comme un premier argument contre la hausse de plus de 9 pour cent. Le raisonnement de la SSR – considérant que la redevance n'avait plus été adaptée depuis 1993 vu la faible augmentation (1 pour cent) accordée en 1995 - et justifiant dès lors la demande d'adaptation de 9,8 pour cent sur la base d'une inflation estimée à 11 pour cent de 1993 à 2001, a été rejeté.

Un supplément annuel d'environ 30 millions dont bénéficie la SSR depuis 1998 a aussi été pris en considération. En effet, durant la période 1993-1997, les Telecom PTT ont surestimé les frais annuels de diffusion. La SSR étant, depuis 1998, seule responsable de la diffusion des programmes, elle prélève aujourd'hui l'ancienne part de redevances des Telecom PTT et profite de frais de diffusion *effectifs* moins élevés. De plus, la SSR dispose encore d'une part des montants encaissés en trop par les Telecom PTT entre 1993 et 1997. Le Surveillant des prix était d'avis que tous les moyens disponibles devaient être utilisés avant d'augmenter la redevance.

3.2.2. Analyse de la planification financière

Alors que les années 1995 et 1996 avaient été largement excédentaires⁹, un déficit de 21,7 millions a été enregistré en 1997 et des découverts étaient annoncés pour 1998 et 1999. La dégradation de la situation - par rapport au plan financier de 1997 – résultait principalement d'une diminu-

⁸ Demande d'adaptation du 26.11.1998; Perspectives financières 1999-2003; Budget 1999.

⁹ Bénéfice de 49,2 millions en 1995 et 20,3 millions en 1996.

tion des redevances¹⁰ et recettes publicitaires et de frais généraux, d'amortissements et financiers en augmentation.

Au niveau des *produits* et de la publicité en particulier, des montants réduits par rapport au plan de 1997 avaient été planifiés pour les années 2000, en raison du recul des recettes en 1996 et 1997 et de l'offre croissante de publicités des télévisions étrangères et suisses. L'ouverture du marché publicitaire à d'autres opérateurs a un effet sur les prix. L'amélioration de la conjoncture et à terme une modification des restrictions légales en matière de publicité dans le sens de l'eurocompatibilité devrait toutefois amener de nouvelles recettes publicitaires, d'autant plus que la publicité TV se situe à un niveau modeste en Suisse. Considérer que les recettes publicitaires vont diminuer ou se stabiliser dans les années à venir a semblé pessimiste au Surveillant des prix. L'examen de la planification a aussi démontré que les recettes de sponsoring et de programme étaient sous-évaluées.

Du côté des *charges*, entre 1995 et 2000, les frais de programme et de production ont augmenté de 42 pour cent, soit 7 pour cent en moyenne annuelle. Cette forte progression des coûts était due à la hausse massive de la rémunération des droits liés aux retransmissions sportives, mais aussi à l'augmentation considérable de l'offre de programmes en TV et radio. Le volume d'émissions télévisées a doublé entre 1993 et 1998 avec le développement des deuxièmes chaînes. Pour maintenir ses parts de marché (audimat) et donc ses recettes publicitaires, la SSR doit offrir un programme radio/TV diversifié et attrayant. Le Surveillant des prix s'est cependant posé la question de savoir si les moyens mis en œuvre par la SSR étaient vraiment utiles et nécessaires au maintien de ses parts de marché voire à sa survie. La couverture de ces augmentations de charges requiert des moyens financiers, provenant aujourd'hui pour l'essentiel des ménages¹¹, lesquels sont très sensibles aux hausses de la redevance mais, par contre, pas vraiment conscients par exemple de l'explosion des coûts des retransmissions sportives. Une réflexion devrait dès lors être menée tant sur le plan de la diffusion des retransmissions sportives et de leur coût¹² que sur celui de l'augmentation du nombre d'heures de diffusion¹³. Au terme de l'analyse, le Surveillant des prix est arrivé à la conclusion que les charges de programmes et de production

¹⁰ Depuis 1998, la redevance est encaissée par la société Billag alors qu'elle était auparavant intégrée à la facture téléphonique. Ce changement de mode d'encaissement s'est traduit par une diminution du nombre de concessionnaires et par un accroissement des pertes sur débiteurs ayant pour effet un recul des redevances.

¹¹ Le 4/5 des recettes de la SSR est dû à la redevance.

¹² En entrant dans le jeu des diffuseurs commerciaux pratiquant la surenchère en matière de droits de retransmissions sportives, la SSR contribue à l'explosion de ces droits. Pour calmer le jeu, ne vaudrait-il dès lors pas mieux renoncer à la diffusion de certaines manifestations ?

¹³ Des études devraient être effectuées entre le coût de ces changements (accroissement du nombre d'heures, nouveaux programmes) et leur efficacité en terme d'audimat en particulier.

planifiées contenaient des réserves respectivement pouvaient être réduites sans qu'il en résulte une mise en danger de la SSR. En outre, il a considéré que des investissements pouvaient être réduits ou reportés, d'où des amortissements et charges d'intérêts en diminution.

3.3. Recommandation

Une adaptation de la redevance pouvait se justifier en raison du délai passé depuis la dernière adaptation (1995) et de l'augmentation (1 pour cent) intervenue à l'époque, du déficit d'exploitation enregistré en 1997 et des pertes budgétées pour les années suivantes. Dans le contexte actuel de stabilité des prix, une augmentation de 9,8 pour cent était cependant trop élevée et inacceptable. Sur la base de la marge de manœuvre résultant d'une part, des suppléments de recettes attendus en matière de publicité et de recettes de programmes et d'autre part, des réductions de coûts en matière de charges de programmes, d'amortissements et d'intérêts, le Surveillant des prix a recommandé au Conseil fédéral une augmentation moyenne des redevances de 4 pour cent au lieu de 9,8 pour cent. Avec cette hausse, la SSR était en mesure d'équilibrer ses comptes.

3.4. Décision du Conseil fédéral

La SSR demandait une augmentation moyenne des redevances de 9,8 pour cent, soit 107 millions de recettes supplémentaires par année. Le Conseil fédéral a finalement accordé à la SSR une adaptation moyenne de 5,3 pour cent ce qui équivaut à une augmentation de ses ressources d'environ 60 millions par année. Il a également décidé d'octroyer 2 millions de francs supplémentaires - correspondant à une hausse de 0,2 pour cent - aux chaînes de télévision dans les régions économiquement faibles. Compte tenu des hausses accordées à la SSR (5,3 pour cent) et aux télévisions régionales (0,2 pour cent) et de l'augmentation de la TVA de 2 à 2,3 pour cent (0,3 pour cent), l'augmentation de la redevance au premier janvier 2000 pour le ménage privé sera la suivante:

	Ancienne redevance	Hausse en %	Hausse en Fr.	Nouvelle redevance (TVA incluse)
Radio	13.40	0.9%	0.10	13.50
Télévision	20.70	8.6%	1.80	22.50
Radio-TV par mois	34.10		1.90	36.00
Radio-TV par année	409.20		22.80	432.00

4. Taxes du télé-réseau de Cablecom

Au printemps 1999, Cablecom a annoncé l'introduction d'une taxe unique de Fr. 24.- dans toute la Suisse, ce qui aurait signifié, dans de nombreuses régions, une hausse massive des prix. L'analyse de la Surveillance des prix a montré qu'une taxe de cette importance ne se justifiait pas. En automne 1999, Cablecom et le Surveillant des prix ont signé un règlement amiable selon lequel la taxe ne pourra pas être augmentée uniformément à Fr. 24.-, mais variera dans une fourchette allant de Fr. 17.- à Fr. 22.-.

4.1. Point de départ

Près de 90 pour cent des ménages suisses disposent d'un raccordement au réseau de télévision câblé. En desservant environ la moitié de ces ménages, Cablecom occupe une place spéciale parmi les exploitants de télé-réseaux.

Au printemps 1999, Cablecom a annoncé l'introduction d'une taxe unique de Fr. 24.- pour toute la Suisse, liée à une harmonisation des prestations. A cette époque, la taxe mensuelle moyenne dans les régions de distribution de Cablecom se montait à Fr. 18.-¹⁴. Cablecom voulait donc lier l'harmonisation des taxes à leur hausse moyenne d'un tiers. Les augmentations individuelles auraient cependant pu être nettement plus importantes puisque certaines taxes prélevées jusque-là étaient parfois inférieures à Fr. 10.-.

Suite à cette annonce, la Surveillance des prix a reçu un grand nombre de plaintes contestant ces augmentations parfois massives des taxes. Les abonnés s'indignaient également fréquemment du fait que Cablecom justifiait la nouvelle hausse des taxes par une extension des prestations qu'ils ne souhaitaient absolument pas. L'augmentation du nombre de programmes de radio et de télévision ainsi que la nouvelle obligation de service complet jusqu'à la prise étaient souvent qualifiées de prestations supplémentaires non désirées voire de *consommation obligatoire*.

4.2. Analyse

Au printemps 1999, le Surveillant des prix s'est déclaré prêt à soumettre le tarif unique pour toute la Suisse à un examen. Jusque-là seuls les tarifs de réseaux locaux de Cablecom avaient fait l'objet d'analyses. Compte tenu du fait que, d'un point de vue technique, les réseaux de Cablecom ne forment qu'un grand réseau unique, une modification de la pratique d'analyse se justifiait.

L'examen de la Surveillance des prix a montré qu'une taxe unique de Fr. 24.- par mois ne se justifiait pas. Ce résultat a été obtenu tant par

¹⁴ Tous les prix s'entendent sans droits d'auteur et d'interprète, sans taxe OFCOM et sans TVA.

l'analyse des coûts avancés que par des comparaisons avec les tarifs d'autres entreprises de télé-réseau.

Les augmentations de prix, les réévaluations, respectivement le cumul des amortissements, l'attribution unilatérale des coûts indirects ainsi que l'extension de la consommation obligatoire constituent les principaux problèmes relevés lors de l'analyse.

4.2.1. Réévaluations et amortissements cumulés

Durant les dernières années, Cablecom a fait l'acquisition de nombreux réseaux câblés. Lorsqu'un réseau change de propriétaire le risque de cumul des amortissements existe toujours puisque, pratiquement à chaque changement de mains, une réévaluation du réseau est effectuée. Les conséquences: le réseau acquis est à nouveau entièrement amorti par l'acheteur, sur la base de la valeur vénale, et les mêmes clients doivent naturellement supporter une nouvelle fois les coûts du capital (amortissements et intérêts passifs). Une situation particulièrement gênante apparaît lorsqu'un réseau a été, par le passé, trop rapidement amorti et que le vendeur réalise les réserves latentes (différence entre la valeur vénale et la valeur comptable) constituées.

La valeur vénale d'un réseau dépend notamment des revenus futurs que l'acheteur espère réaliser avec son exploitation. Il en résulte ainsi, dans l'optique de la fixation des taxes, un raisonnement circulaire problématique: plus les revenus attendus sont élevés, plus la valeur vénale est élevée; plus la valeur vénale est élevée, plus les coûts du capital sont élevés; plus les coûts du capital sont élevés, plus la taxe d'abonnement est élevée; plus la taxe d'abonnement est élevée, plus les revenus attendus sont élevés; etc. En d'autres termes: le niveau de la taxe d'abonnement est justifié par des coûts du capital élevés, lesquels découlent directement des revenus élevés attendus au moment de l'acquisition du réseau.

En raison notamment du raisonnement circulaire décrit ci-dessus, le Surveillant des prix n'a pas pu baser son analyse uniquement sur les coûts de Cablecom, mais a dû s'orienter sur d'autres grandeurs de référence telles que, par exemple, les coûts et les prix d'entreprises efficaces comparables.

4.2.2. Coûts indirects

Cablecom effectue d'importants investissements de modernisation de son réseau câblé. La modernisation est nécessaire à la transmission de signaux numériques qui, dans un avenir proche, vont remplacer la transmission de signaux analogiques et représenter le nouveau standard. Par ailleurs, les réseaux seront également construits de manière à permettre la réciprocité des échanges et à créer les conditions nécessaires à l'offre de nouvelles prestations telles qu'internet ou le téléphone. Ainsi, les nouveaux investissements profiteront également, mais pas exclusivement, aux utilisateurs de radio et de télévision.

Le problème réside ici dans le fait que les investissements de modernisation ne peuvent, en règle générale, pas être attribués directement à un produit précis (radio/télévision, internet, téléphone). Les coûts du capital résultant de ces investissements constituent donc des coûts indirects. La revendication de Cablecom d'attribuer l'ensemble des coûts résultant des investissements de modernisation aux utilisateurs de radio et de télévision - ces investissements représentant indiscutablement (également) des investissements dans le futur respectivement dans de nouvelles prestations - paraît inacceptable.

4.2.3. Consommation obligatoire

Il en va de même avec l'offre supplémentaire de Cablecom comprenant le service complet jusqu'à la prise, incluant, si besoin est, la modernisation de l'installation de distribution intérieure. L'offre supplémentaire ouvre finalement la voie à de nouvelles prestations. L'utilité supplémentaire du paquet, pour les utilisateurs traditionnels de radio et de télévision, est par contre contestable puisque, jusqu'à présent, un grand nombre de programmes de radio et de télévision pouvaient être captés sans perturbations. Il ressort des annonces que le public a fait parvenir à la Surveillance des prix que, de manière générale, les utilisateurs traditionnels de radio et de télévision ne souhaitent rien de plus dans un avenir proche.

Une solution pratique à ce problème a pu être trouvée. Cablecom devra, à l'avenir, proposer également une offre *sans* service complet jusqu'à la prise.

4.3. Résultats

Après plusieurs rondes de négociations, un règlement amiable¹⁵ a finalement été signé. Les résultats obtenus par la Surveillance des prix sont brièvement résumés ci-après:

- Pas d'augmentation des prix des abonnements qui, à la date de référence du premier avril 1999, étaient supérieurs à Fr. 17.-; les prix supérieurs à Fr. 22.- doivent être abaissés à Fr. 22.-; les prix inférieurs à Fr. 17.- peuvent être augmentés au maximum à Fr. 17.-; les prix situés à l'intérieur de ces limites sont gelés.
- Pas d'obligation de conclure un abonnement *comportant* le service complet jusqu'à la prise.
- Les auditeurs de la radio uniquement paient nouvellement un prix réduit de Fr. 14.-.

Selon une estimation de la Surveillance des prix, environ la moitié des abonnés paieront, à l'avenir, une taxe de Fr. 17.- ou moins¹⁶. Environ 20

¹⁵ Le règlement amiable est publié dans sa version originale en annexe à ce rapport (p.823 ss).

¹⁶ Il faut mentionner ici que Cablecom ne peut augmenter les taxes à Fr. 17.- que si l'offre de base étendue (pour la télévision: environ 40 à 50 programmes analogiques et 10 à 25 pro-

pour cent des abonnés paieront une taxe de Fr. 22.-, pour autant qu'ils ne choisissent pas l'offre à Fr. 24.- comprenant le service complet jusqu'à la prise. Pour le reste des abonnés, les prix devraient être répartis de manière relativement égale entre Fr. 17.- et Fr. 22.-.

Les réseaux Balcab et Sitel ont été consciemment exclus du règlement amiable pour permettre d'aboutir à une solution raisonnable pour le gros des réseaux. La deuxième exception concerne quelques réseaux pour lesquels, en raison de circonstances particulières¹⁷, la date de référence n'a pas été fixée au premier avril 1999, mais au premier juillet 1999.

Les prix et limites de prix fixés dans le règlement amiable resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et s'appliqueront également aux réseaux câblés acquis dans l'intervalle. La vente des actions des trois actionnaires principaux n'aura, durant la durée du règlement amiable, aucun effet sur les taxes.

La balle est maintenant à nouveau dans le camp de Cablecom et de ses clients. En principe, Cablecom offrira à ses abonnés deux sortes de contrats: un avec et un sans le service complet jusqu'à la prise. Le client aura donc ainsi le libre choix entre les contrats, qu'il ait ou non signé un contrat de service complet avant la conclusion du règlement amiable. Un problème pratique se pose cependant ici puisqu'il est fréquent que l'abonné et le téléspectateur/auditeur ne soient pas les mêmes personnes: dans le cas de contrats collectifs, il appartient au propriétaire et non au locataire de choisir entre les deux offres.

Le résultat positif des négociations avec Cablecom a été accueilli par le public avec une satisfaction aussi grande que l'indignation suscitée par l'annonce de l'introduction d'une taxe unique de Fr. 24.-.

grammes numériques; pour la radio: 30 à 40 programmes analogiques et 10 à 25 programmes numériques) est effectivement proposée.

¹⁷ Le report, pour des raisons précises, d'investissements et de hausses de taxes prévus de longue date a, par exemple, été considéré comme une circonstance particulière pour justifier l'exception.

5. Le marché du gaz

Suite à plusieurs annonces de consommateurs de gaz naturel, la Surveillance des prix a mené une enquête sur ce marché. Cette analyse lui a notamment permis de constater que l'organisation actuelle du marché engendre des inégalités selon qu'un distributeur est membre ou non du « système solidaire » créé autour de la société régionale. Ces inégalités se reflètent dans les prix de vente du gaz aux consommateurs. Pour la Surveillance des prix ce problème doit être abordé dans le cadre de la discussion relative à l'ouverture annoncée du marché du gaz à la concurrence. En effet, en renchérissant systématiquement le libre accès au réseau de certains consommateurs, ces inégalités risquent de conduire à des distorsions de prix, également dans un marché libéralisé.

5.1. Point de départ

Pendant plusieurs années, le marché du gaz n'a donné lieu qu'à des actions ponctuelles de la Surveillance des prix. Cette politique découlait du fait que la distribution de gaz était une activité le plus souvent déficitaire et que les prix du mazout exerçaient une certaine pression sur les prix du gaz de chauffage.

En 1997, la Surveillance des prix a reçu diverses annonces de consommateurs privés ou industriels ainsi que d'une entreprise de distribution de gaz, critiquant le niveau des prix et leur formation peu transparente.

Ces annonces ont donc incité la Surveillance des prix à entreprendre une analyse approfondie du marché du gaz. Les annonces provenant avant tout de Suisse orientale, c'est sur ce marché que la Surveillance des prix a décidé de concentrer son activité. Le but de cette analyse consistait d'une part à analyser le fonctionnement du marché du gaz depuis l'entrée du produit en Suisse jusqu'à sa vente finale au consommateur et, d'autre part, à déterminer si des problèmes relatifs aux prix existent et, le cas échéant, où ils se situent.

5.2. Organisation du marché

La production de gaz naturel en Suisse étant actuellement inexistante, la totalité du gaz consommé est importée. Swissgas SA effectue 75 pour cent de ces importations, sur la base de contrats à long terme avec Ruhrgas AG (D), Gasunie (NL) et Snam (I). Les 25 pour cent restants sont essentiellement importés directement par 3 sociétés régionales: Gaznat SA, Gasverbund Mittelland AG (GVM) et Erdgas Ostschweiz AG (EGO).

Swissgas livre la plus grande partie du gaz importé à ses actionnaires principaux, les sociétés régionales qui disposent chacune d'un monopole dans la distribution du gaz. Les sociétés régionales revendent le gaz acheté à leurs partenaires, les sociétés d'approvisionnement en gaz (SAG) privées ou publiques (communes), qui approvisionnent ensuite

leurs propres clients. Ces SAG, de grandeurs très diverses, sont également propriétaires des sociétés régionales dans lesquelles elles se sont regroupées. Au bout de la chaîne les consommateurs d'environ 675 communes de Suisse sont ainsi desservis en gaz.

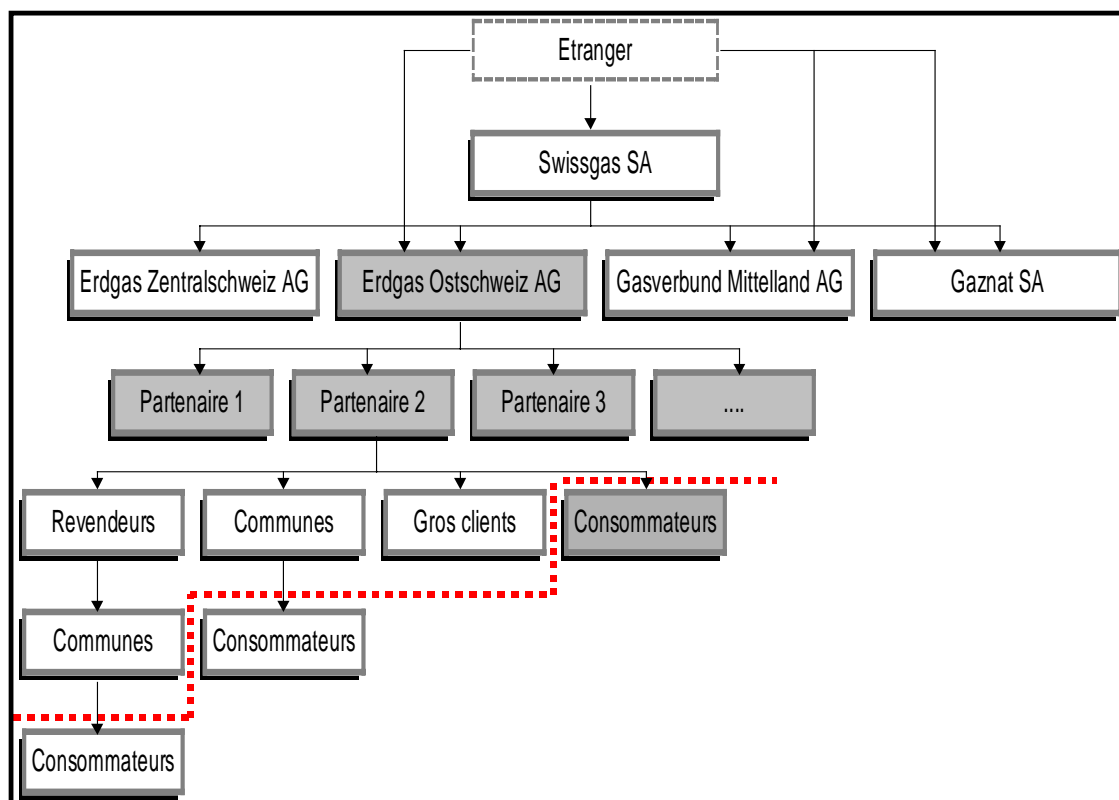


Figure 1 : Système de distribution du gaz en Suisse

98 pour cent du gaz importé par Swissgas arrive en Suisse à Wallbach (AG) par le Trans Europa Naturgas Pipeline (Tenp) long de 500 kilomètres et allant de la frontière Pays-Bas/Allemagne à la frontière germano-suisse. Transitgas SA, société qui appartient en commun à Ruhrgas AG, Snam et Swissgas exploite le système de transport entre Wallbach et le col de Gries (VS). Le reste du réseau haute pression appartient à Swissgas et aux sociétés régionales. Les réseaux de distribution locaux sont en mains des distributeurs locaux.

5.2.1. Swissgas SA

Swissgas SA a été fondée en 1971 dans le but, en collaboration avec les sociétés régionales, d'acquérir du gaz naturel, d'approvisionner la Suisse en gaz naturel et de défendre les intérêts y relatifs en Suisse et à l'étranger. Un contrat définissant notamment l'organisation, les tâches de Swissgas et réglant également les achats et les ventes de gaz a été passé avec les actionnaires.

Les importations de gaz sont réglées par des contrats à long terme conclus avec diverses sociétés étrangères. Ces contrats, d'une durée de vingt ans environ, fixent notamment les quantités que les parties

s'engagent à acheter/vendre, la puissance demandée/livrée ainsi que les formules de calcul des prix incluant, pour les quantités, un lien avec les prix du mazout. Ces éléments sont fixés pour la durée du contrat, mais peuvent être modifiés en fonction des besoins/possibilités, avec l'accord des deux parties. Ces contrats comprennent également des clauses de "take or pay" ou de "minimum pay" selon lesquelles si les quantités et la puissance contractuelles ne sont pas prélevées, l'acheteur doit en payer une partie. Les quantités et la puissance commandées par Swissgas sont fixées sur la base des besoins préalablement annoncés par les sociétés régionales. Celles-ci constituent donc l'élément central du système.

Conformément au contrat passé avec ses actionnaires, Swissgas répercute sur les sociétés régionales ses coûts d'achat au prix de revient. Les coûts propres de l'entreprise, comprenant le versement d'un dividende minime aux actionnaires, sont facturés aux sociétés régionales par l'intermédiaire d'une taxe de base.

5.2.2. La société régionale

La société régionale s'approvisionne auprès de Swissgas et d'un fournisseur étranger. Les importations s'effectuent sur la base de contrats semblables à ceux que Swissgas passe avec ses fournisseurs.

Un contrat de partenariat lie les actionnaires de la société régionale. Ce contrat instaure un système solidaire entre les partenaires. Il prévoit notamment la construction et l'exploitation par la société des conduites de gaz et autres installations nécessaires à assurer l'approvisionnement des partenaires et envisage également la reprise et l'exploitation par la société d'installations de partenaires. Par ailleurs, la société régionale facture à tous les partenaires le même prix de vente du gaz. Ce prix correspond à celui dont la société doit elle-même s'acquitter auprès de ses fournisseurs. Le financement des coûts de fonctionnement de la société régionale et les risques découlant des contrats d'achat de gaz sont à la charge des partenaires.

5.3. Principaux résultats

5.3.1. Lien avec le mazout

L'analyse de la Surveillance des prix lui a permis de constater que l'une des craintes exprimées par les annonceurs, relative à la non-répercussion des baisses du prix du mazout sur les prix du gaz n'était pas justifiée. En effet, le lien avec le mazout fait partie intégrante des contrats d'importation du gaz et ne peut être influencé par l'industrie suisse du gaz. Les variations du prix du mazout, à la baisse comme à la hausse, se reflètent donc dans le prix du gaz, mais avec un certain décalage.

5.3.2. Répercussion des coûts

Comme dit plus haut, tant Swissgas que la société régionale facturent à leurs clients des prix correspondant aux prix de revient payés aux fournisseurs, les coûts propres faisant l'objet d'une taxe de base. La maximisation du profit n'est pas le but poursuivi par ces entreprises.

5.3.3. Le nœud du problème

Lors de son analyse, la Surveillance des prix a décelé un problème lié à l'organisation du marché après la société régionale. Ce problème, qui influence directement les prix du gaz, ne doit pas être sous-estimé, notamment en perspective de la libéralisation future de ce marché.

Les partenaires de la société régionale ont eux-mêmes comme clients des consommateurs directs, des communes ou des revendeurs. Les communes approvisionnent leurs citoyens alors que les revendeurs peuvent également servir d'intermédiaires entre les partenaires et les communes qui effectuent les livraisons au détail. Entre son entrée en Suisse et sa vente finale au consommateur le gaz peut donc suivre un chemin « commercial » plus ou moins long. Si le consommateur est un client direct du partenaire de la société régionale, il ne doit prendre en charge, en plus du prix du produit, que les coûts et les marges bénéficiaires des trois entreprises qui interviennent dans son approvisionnement (Swissgas, société régionale, partenaire). Par contre, s'il est client d'une SAG qui n'est elle-même pas partenaire de la société régionale, le consommateur se voit facturer les coûts et marges bénéficiaires supplémentaires des autres intermédiaires (cf. figure 1).

L'acceptation d'une SAG comme partenaire dépend des partenaires actuels de la société régionale qui en sont également les actionnaires. Ils se répartissent le capital actions en fonction des commandes de gaz tout en limitant la participation maximale d'un actionnaire à 50 pour cent. Si le contrat de partenariat permet, *théoriquement*, l'arrivée de nouveaux partenaires, les actionnaires actuels n'ont cependant pas intérêt à accepter de nouveaux membres, ce aussi longtemps qu'aucune autre alternative de livraison (réseau) ne s'offre aux candidats potentiels. Ainsi, la société régionale et ses partenaires constituent un cercle fermé, ce qui contraint les SAG non-partenaires de la société régionale à passer des contrats avec un actionnaire de cette société et de se soumettre aux conditions fixées par celui-ci.

Le problème se résume donc de la façon suivante: *soit une SAG est dans le système solidaire de la société régionale soit elle est hors de ce système*. Dans ce deuxième cas, elle ne profite pas du prix solidaire et doit participer à la couverture des coûts et de la marge bénéficiaire de son fournisseur par le paiement de suppléments de prix qu'elle répercute forcément sur ses propres clients. Ceux-ci pouvant également être des revendeurs de gaz, le phénomène se répète jusqu'au consommateur final qui devra s'acquitter de prix du gaz renchérissés par l'accumulation des mar-

ges et des coûts supplémentaires des maillons additionnels de la chaîne de distribution.

Seule une entreprise pouvant faire entrer en concurrence plusieurs fournisseurs peut, si ce n'est briser le processus décrit ci-dessus, exercer du moins une certaine pression sur ses fournisseurs et négocier des prix plus favorables. Dans un cas concret, le fournisseur d'un distributeur local a été contraint de réduire sa marge de moitié pour conserver ce client. Il est cependant peu fréquent qu'un client dispose d'alternatives de livraison.

5.4. Perspectives

La directive européenne relative au marché intérieur du gaz naturel est entrée en vigueur le 10 août 1999. Les Etats membres ont une année pour intégrer cette directive à leur droit national. En Suisse, la discussion sur l'ouverture du marché du gaz, bien que quelque peu occultée par la libéralisation du marché de l'électricité, a également débuté. Le problème décrit ci-devant devra être résolu au plus tard dans le cadre de l'ouverture du marché. Il faut en effet éviter que le problème « insider/outsider », qui se traduit aujourd'hui par des distorsions de prix, demeure une fois le marché ouvert. Si une taxe d'accès au réseau peut être prélevée à chaque échelon de la chaîne et que la société régionale demeure un cercle fermé, les clients des SAG extérieures au système risquent de payer le *transport* d'un produit identique sur une distance identique, nettement plus cher que les clients directs d'un partenaire de la société régionale.

6. Tarifs de l'eau

A la suite de son étude sur le marché de l'eau potable, la Surveillance des prix a établi des tableaux de distribution des coûts et des prix. Il est ainsi possible de se faire rapidement une première idée sur le niveau des tarifs et sur les coûts d'une entreprise d'approvisionnement en eau et de décider si une analyse approfondie de ses prix est nécessaire. S'appuyant sur une telle analyse, une augmentation de tarifs de 10 pour cent a pu, par exemple, être évitée à Lausanne et dans les communes avoisinantes.

6.1. L'enquête et ses applications pratiques

La Surveillance des prix a publié en 1998 les résultats d'une enquête réalisée sur le marché de l'eau potable en Suisse¹⁸. Des informations concernant les coûts, les tarifs et les données techniques (captage de l'eau, longueur du réseau de canalisations, quantité d'eau vendue, etc.) ont été recueillies auprès de 163 entreprises d'approvisionnement en eau

¹⁸ Rapport annuel 1998, cf. DPC 1998/5, p. 832 ss et p 855 ss.

et traitées statistiquement. Il a ainsi été possible, entre autres, de définir des tableaux de distribution des coûts et des prix.

Ces deux tableaux constituent des aides pour effectuer une première appréciation des annonces reçues par la Surveillance des prix. En effet, lorsque les tarifs d'une entreprise d'approvisionnement en eau sont examinés, les questions suivantes se posent inmanquablement:

- Le niveau des tarifs est-il élevé en comparaison avec d'autres entreprises d'approvisionnement en eau?
- Quelles sont les charges qui sont particulièrement problématiques?

6.1.1. Comparaison des prix

A partir du tableau de comparaison des prix, il est possible, d'un coup d'œil, de déterminer les prix moyens de l'eau pour différentes catégories de consommateurs et de les positionner par rapport aux prix des entreprises de l'échantillon, compte tenu des variables propres aux diverses structures tarifaires qui sont la consommation d'eau, le nombre d'appartements et souvent la valeur d'assurance immobilière (VAI). Le prix moyen s'établit à partir du montant annuel de la facture d'eau (comprenant taxe de base et prix de l'eau) divisé par la consommation annuelle d'eau. Ce tableau permet également de se faire immédiatement une idée de la structure des tarifs d'une entreprise d'approvisionnement en eau.

6.1.2. Comparaison des coûts

Ce tableau de distribution se base sur les genres de coûts de l'entreprise analysée qui seront comparés aux coûts des entreprises de l'ensemble de l'échantillon (échantillon global) et des entreprises présentant des caractéristiques analogues à celle de l'entreprise examinée (échantillon restreint). Les genres de coûts (coûts totaux, frais du personnel, coûts d'exploitation, amortissements et intérêts passifs) sont calculés par rapport aux m³ d'eau totaux distribués.

Ce tableau permet d'apprécier rapidement si une entreprise affiche des coûts par m³ d'eau potable vendu comparativement élevés. Les genres de coûts particulièrement élevés sont rapidement cernés et il est ensuite possible d'en connaître la raison et de rechercher des possibilités de les réduire.

Il est bien entendu clair que chaque entreprise d'approvisionnement en eau représente un cas particulier. Ce tableau de distribution permet certes de déterminer où des coûts élevés existent, mais ne permet cependant pas d'affirmer sans autre que les coûts sont trop hauts ou qu'ils ne peuvent être mis en doute.

6.2. Cas analysés

Ces deux tableaux ont une fonction de triage. En effet, la décision de soumettre un tarif à une analyse approfondie dépend principalement du résultat de la première analyse à l'aide des deux tableaux mentionnés ci-dessus.

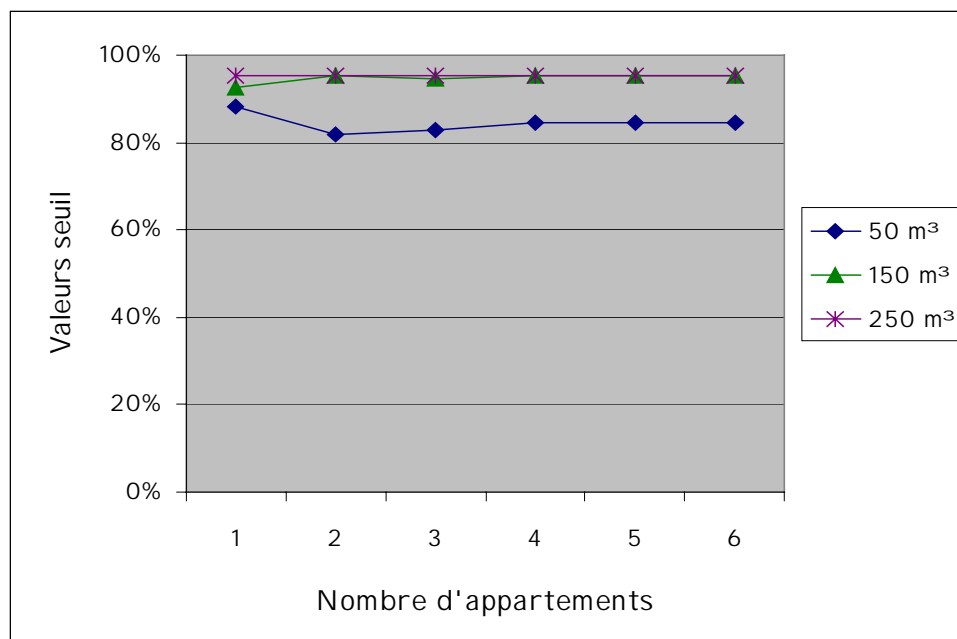
En 1999 également, la Surveillance des prix a reçu de nombreuses annonces concernant des adaptations de tarifs prévues et des plaintes de particuliers à propos des tarifs appliqués dans leurs communes. Ainsi sur environ 40 tarifs soumis en 1999, la moitié présentait un niveau de tarifs et des coûts problématiques. Ces tarifs ont par conséquent fait l'objet d'une analyse et une recommandation concernant le niveau et/ou la structure des tarifs a été adressée à l'autorité compétente.

6.3. Exemple concret

Comme exemple concret des activités dans le domaine de l'eau, le cas des Services industriels de Lausanne (SIL) est décrit ci-dessous:

En avril 1999, les SIL ont informé la Surveillance des prix, qu'ils envisageaient d'augmenter leurs tarifs de 10 pour cent. L'augmentation ne concernait pas seulement la commune de Lausanne, mais également les communes avoisinantes, étant donné que les SIL fournissent de l'eau à plusieurs communes de la région lausannoise.

La comparaison des prix a démontré que le niveau des tarifs appliqués par les SIL est très élevé par rapport à l'échantillon de l'étude, comme le montre le tableau ci-dessous:



En effet, le prix moyen de l'eau pour n'importe quel type de consommateur se situe au-dessus de la marque des 80 pour cent. Les différents points des courbes doivent être interprétés comme suit: si un point se situe sur la ligne des 80 pour cent, cela signifie que 80 pour cent des entreprises de l'échantillon présentent pour ce type de ménages, un prix moyen inférieur à celui des SIL.

L'analyse à l'aide du tableau de comparaison des genres de coûts a de son côté montré que les coûts globaux par m³ sont élevés en raison principalement de charges d'exploitation et de charges d'amortissements particulièrement importantes. En effet, ces dernières se situent également au-delà de la limite des 80 pour cent aussi bien dans l'échantillon global que dans l'échantillon restreint.

L'analyse approfondie s'est donc avérée nécessaire et a permis de dégager les problèmes suivants:

- Par un prélèvement de 8 à 23 cts (selon les années) par m³ d'eau vendu, il était prévu que les consommateurs d'eau préfinancent entièrement l'agrandissement de la station de Lutry. Cette procédure est contraire au principe de causalité, étant donné que le consommateur paye aujourd'hui pour une installation dont il n'aura la jouissance que dans quelques années.
- Le service de l'eau réalise chaque année d'importants bénéfices qui sont versés intégralement à la caisse municipale de Lausanne. Les prévisions du compte d'exploitation des SIL jusqu'en 2005 confirment cette pratique. Ceci est à nouveau contraire au principe de causalité, étant donné que le consommateur d'eau paye des taxes qui, en plus de couvrir les charges du service de l'eau, financeront encore des services déficitaires de la Municipalité de Lausanne.

La Surveillance des prix a discuté ces points avec les responsables des SIL. Elle était d'avis qu'une augmentation de tarifs n'était pas nécessaire étant donné que, toutes choses égales par ailleurs, les charges des SIL étaient couvertes par les recettes (calculées sans augmentation de tarifs). Toutefois, ceci impliquait soit un abandon du préfinancement de la station de Lutry, soit une réduction massive du bénéfice versé à la caisse municipale. La Surveillance des prix a proposé aux responsables des SIL de recalculer les prévisions budgétaires en maintenant les tarifs à leur niveau actuel.

Les SIL ont soumis diverses variantes (avec et sans augmentation de tarifs, avec et sans préfinancement) et la Surveillance des prix a finalement marqué sa préférence pour celle prévoyant un maintien des tarifs à leur niveau actuel jusqu'en 2002 tout en abandonnant le préfinancement de la station de Lutry. Cette variante a été acceptée de sorte que l'augmentation des tarifs a pu être évitée.

6.4. Perspectives

Au cours de son activité dans le domaine de l'eau, la Surveillance des prix a constaté que les entreprises d'approvisionnement en eau étaient de plus en plus confrontées aux problèmes suivants: d'une part, leurs installations sont pour la plupart relativement anciennes, de sorte qu'à court ou moyen terme d'importants investissements seront nécessaires, d'autre part, au vu de la précarité des finances communales, les services d'approvisionnement en eau ne peuvent plus compter sur le soutien financier des autorités communales et sont contraints de fixer des tarifs leur permettant d'assurer l'exploitation autonome de leurs services. Ainsi, de nouveaux modèles de calculs ont été développés, se basant entre autres sur la valeur de remplacement ou sur la valeur de rendement de manière à assurer outre le maintien de la substance de l'entreprise et la couverture des charges d'exploitation courantes, la création de réserves pour les investissements de remplacement futurs.

Dans ce contexte, la tâche de la Surveillance des prix consistera à examiner ces nouveaux modèles et à veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans l'optique du principe de causalité à savoir que le consommateur actuel ne supporte pas, en plus des charges qu'il produit, celles des générations futures.

7. Taxes d'élimination des ordures ménagères

En janvier 1999, l'expertise mandatée par le Surveillant des prix au sujet des capacités des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) après l'an 2000, a été publiée. Les experts sont arrivés à la conclusion que, même dans un scénario très pessimiste, une série de mesures autres que la construction d'installations supplémentaires permettrait d'éliminer presque totalement d'éventuelles sous-capacités. L'interdiction de mise en décharge des déchets combustibles, en vigueur depuis le premier janvier 2000, profite aux usines dont les capacités n'ont pas pu être pleinement exploitées ces dernières années.

7.1. Expertise relative aux capacités des UIOM

Dans une étude sur les prix et éléments de prix des déchets urbains, publiée en 1997, le Surveillant des prix a constaté l'existence d'importantes surcapacités d'incinération des déchets. Le Surveillant des prix craignait que les projets de nouvelles usines augmentent encore les surcapacités au niveau national – avec les conséquences correspondantes pour les consommateurs. Il a donc exigé l'appréciation par un expert externe des capacités des UIOM après l'an 2000. L'expertise mandatée par le Surveillant des prix a été publiée au début 1999¹⁹. Les experts ont évalué les

¹⁹ L'expertise complète est disponible sur internet (www.monsieur-prix.admin.ch).

capacités tant du côté de la demande que du côté de l'offre, en travaillant à chaque fois avec des scénarios optimistes et pessimistes.

Du côté de la demande de capacités d'incinération, les facteurs d'influence suivants ont été pris en considération: l'évolution de l'économie et de la population, l'application de l'interdiction des décharges, les mesures contre des éliminations illégales ainsi que les mesures visant à limiter la quantité de déchets produits et l'amélioration des collectes séparées. Une importante différence avec les estimations de l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (OFEP) concerne les hypothèses relatives au dépôt légal et illégal de déchets jusqu'à la fin 1999: les experts sont d'avis que même une fois l'interdiction des décharges en vigueur, tous les déchets combustibles ne seront pas éliminés dans les UIOM.

Du côté de l'offre de capacités d'incinération, les experts distinguent entre les facteurs endogènes et les facteurs exogènes aux UIOM. Quatre facteurs endogènes ont été considérés: la puissance thermique des fours, les heures annuelles d'exploitation, la durée de vie de l'installation et le pouvoir calorifique des déchets incinérés. Les experts font entrer dans leurs considérations les facteurs exogènes suivants: le renouvellement, le remplacement et la fermeture de lignes de fours, la construction de nouvelles usines, la « libération » de capacités politiquement bloquées, l'utilisation des capacités supplémentaires des cimenteries, la flexibilité des contrats d'importations de différents exploitants ainsi que la possibilité de dépôt intermédiaire de déchets.

Dans l'hypothèse que l'UIOM de Fribourg sera construite, les experts arrivent à la conclusion que, sans la construction des usines de Thoune et du Tessin, un manque de capacités ne se fera sentir que dans un scénario extrêmement pessimiste. Même avec un tel scénario, une série de mesures autres que la construction permettrait de supprimer presque totalement ces sous-capacités: augmentation des heures annuelles d'exploitation et de la durée d'exploitation totale des UIOM ainsi que libération de capacités politiquement bloquées. Selon les experts, ces mesures sont financièrement plus avantageuses que de nouvelles constructions. C'est pourquoi les experts concluent que, pour des raisons économiques, une planification réaliste ne prend pas en considération, actuellement et jusqu'à nouvel avis, la construction des installations du Tessin et de Thoune.

Fin 1999, le Conseil fédéral a prolongé de deux ans le délai pour le subventionnement d'UIOM. Suite à cette décision, les usines du Tessin et de Thoune pourraient encore recevoir des subventions fédérales. La prolongation du délai ne doit cependant pas être comprise comme une garantie à des subventions. Au moment de la rédaction, la décision relative à ces subventionnements n'est pas encore tombée.

7.2. Perspectives

Fin novembre 1999 l'OFEFP a publié de nouveaux chiffres relatifs à l'évolution des quantités de déchets collectés durant l'année 1998 en insistant plus particulièrement sur deux points: premièrement, la quantité de déchets collectés a augmenté de 4 pour cent par rapport à 1996, deuxièmement, durant la même période, une augmentation de 6 pour cent du pouvoir calorifique des déchets a été constatée²⁰. Au moment de la rédaction de ce rapport annuel, la statistique des déchets 1998 complète n'est pas encore disponible, raison pour laquelle il ne nous est pas possible de prendre position sur les causes et les explications de ces évolutions.

L'augmentation du pouvoir calorifique des déchets est surprenante par son ampleur et dépasse ainsi, en 1998 déjà, la limite supérieure prise en considération dans l'expertise. A l'inverse, la quantité de déchets incinérés en 1998 dans les UIOM est inférieure à ce qui avait été prévu. Les pronostics des experts se sont donc révélés ici trop pessimistes: ils s'attendaient à ce qu'en 1998 entre 2,54 et 2,63 millions de tonnes de déchets soient incinérés; selon l'OFEFP seules 2,42 millions de tonnes de déchets ont été éliminés par les UIOM. Mais les pronostics sont par nature grevés d'incertitudes. C'est pourquoi, lors de la formulation du mandat de l'expertise, le Surveillant des prix a insisté sur la nécessité de ne pas effectuer une estimation ponctuelle, mais de calculer des fourchettes, respectivement des scénarios optimistes et pessimistes.

L'entrée en vigueur de l'interdiction de mise en décharge des déchets combustibles constitue une importante césure pour la branche. En effet, jusqu'ici un cinquième des déchets combustibles étaient déposés dans des décharges. Comme l'expertise présente suffisamment de possibilités pour faire face à un éventuel manque de capacités, il n'y a aujourd'hui pas de raison de tirer de nouvelles tendances des chiffres actuels de l'OFEFP et d'exiger une autre appréciation des capacités des UIOM. Il importe plutôt de conserver ces possibilités d'action et de ne pas créer de fait accompli par la fermeture prématurée de lignes de fours, par exemple. Ainsi, les lignes de fours qui ont été fermées dans les usines de Hinwil et de Josefstrasse (Zurich) doivent être considérées comme des réserves de capacités, même si la poursuite de leur exploitation devrait nécessiter une révision²¹. L'OFEFP fait également remarquer, dans l'annexe au communiqué de presse du 29 novembre 1999, que quelques possibilités existent pour faire face au manque de capacités que pourrait engen-

²⁰ Cf. Communiqué de presse de l'OFEFP du 29 novembre 1999: «L'interdiction de mise en décharge a des influences sur les usines d'incinération ».

²¹ Les deux lignes de fours concernées correspondent à des capacités qui n'ont pas pu être totalement exploitées par le passé en raison de limitations juridiques. Seuls deux des trois fours de l'UIOM de Hinwil pouvaient fonctionner simultanément et trois des quatre lignes de fours des UIOM de Josefstrasse et de Hagenholz pouvaient être exploitées simultanément.

drer l'interdiction de mise en décharge²². L'OFEFP va même plus loin que les experts en citant comme mesure supplémentaire l'exportation de déchets combustibles vers l'étranger.

Pour le Surveillant des prix, les effets de l'interdiction de mise en décharge sont positifs puisqu'en raison de la meilleure utilisation des capacités existantes une baisse du prix de l'incinération est attendue, comme l'illustre l'exemple de l'UIOM de Winterthur.

Suite à l'interdiction des décharges, certaines régions qui déposaient leurs déchets combustibles doivent maintenant chercher d'autres solutions pour les éliminer. La Confédération et le canton ont donc demandé au Conseil municipal de Winterthur de libérer les capacités bloquées de l'usine de Winterthur. Jusque-là, l'installation d'une capacité de 160'000 tonnes ne pouvait pas incinérer plus de 110'000 tonnes de déchets par année. Aux dires du Conseiller municipal compétent, l'utilisation totale de la capacité permet une baisse du prix de l'incinération de Fr. 170.- à Fr. 140.-²³.

Dans le canton d'Argovie également, une baisse du prix de l'incinération est attendue suite à l'interdiction de déposer puisque les exploitants des trois UIOM argoviennes se sont engagés contractuellement à incinérer, durant quatre ans, 32'500 tonnes par an de déchets combustibles provenant de l'Oberland bernois. Le Conseil d'Etat argovien a d'ailleurs annoncé, au début novembre 1999, que la population et l'économie argoviennes profiteraient, suite à une utilisation optimale des installations, de prix d'incinération meilleur marché²⁴.

Depuis longtemps le Surveillant des prix présente une telle coopération intercantonale comme alternative à la mise à disposition de capacités de réserves ou à la construction de nouvelles installations. La proposition a néanmoins toujours été rejetée, avec des justifications diverses, par les partisans de nouveaux projets d'UIOM. Les deux exemples présentés ci-devant confirment maintenant que le traitement de déchets extérieurs permet effectivement de réduire les coûts de l'incinération et les taxes d'élimination des ordures ménagères.

²² Cf. Annexe au communiqué de presse de l'OFEFP du 29 novembre 1999: « Informations relatives à l'incinération des ordures ménagères – les capacités des UIOM suffiront tout juste dès le 1^{er} janvier 2000 ».

²³ Cf. La Neue Zürcher Zeitung (« Kapazität der KVA Winterthur voll ausnützen ») ou le Tages-Anzeiger (« Abfall einkaufen, Asche verkaufen ») du 4 novembre 1999.

²⁴ Cf. Communiqué de presse du Conseil d'Etat argovien du 5 novembre 1999: « Tiefe Aargauer Kehrichtverbrennungspreise dank Berner Kehricht ».

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les art. 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'art. 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Règle- ment amiable	Recom- manda- tion	Enquête en cours
Tarifs des médecins 1)		X	X
Taxes hospitalières 2)		X	X
Prix des médicaments		X	X
Tarifs d'électricité		X	X
Prix du gaz 3)		X	X
Tarifs de l'eau 4)	X	X	X
Elimination des déchets 5)	X	X	X
Tarifs du téléseuil 6)	X	X	X
Télécom			X
Marché des crédits hypothécaires			X
Tarifs des droits d'auteur		X	

1) Cf. chapitre II chiffre 1

2) Cf. chapitre II chiffre 2

3) Cf. chapitre II chiffre 5

4) Cf. chapitre II chiffre 6

5) Cf. chapitre II chiffre 7

6) Cf. chapitre II chiffre 4

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des art. 6 ss LSPr. Si le Surveillant des prix constate un abus, il s'efforce de parvenir à un règlement amiable avec l'auteur de l'abus allégué. S'il est impossible de parvenir à un règlement amiable, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les art. 6 ss LSPr

Cas	Règlement amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Distribution d'eau				
Regionale Wasserversorgung Saint Gall				X
Services Industriels de Lausanne	X			
Téléreseaux				
Cablecom	X			
Radio Schefer SA Rorschach	X			
Telekabel Arbon SA				X
Télélancy				X
Antennes collectives de télévision SA Delémont/Moutier				X
Swisscom SA				
Prix des adresses téléphoniques	X 1)			
Prix pour l'entretien d'autocommutateurs d'abonnés				X

1) Comme aucun règlement amiable n'a pu être trouvé, une décision a dû être édictée dans ce cas. Cette décision a été levée par la prise de position du 14 août 1999 de la Commission de recours pour les questions de concurrence.

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou surveillent des prix. Le tableau 4 présente les cas tombant sous le coup des art. 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les art. 14 et 15 LSPr

Cas	Recommandation	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Tarifs d'électricité				
Ville de Bâle		X		
Ville de Bienne			X	
Commune d'Ermatingen		X		
Commune de Mesocco	X			
Ville de Schaffhouse	X			
Tarifs du chauffage à distance				
Ville de Bâle				X
Tarifs du gaz				
Ville de Bâle		X		X
Ville de Bienne		X		X
Ville de Lucerne	X			
Commune de Mollis				X
Tarifs de l'eau				
Commune d'Altendorf			X	
Commune de Belmont-sur-Lausanne	X			
Commune de Bühler			X	
Commune de Champéry	X			
Commune de Chermignon	X			
Commune de Davos	X			
Ville de Genève	X			
District de Gersau			X	
Commune de Haslen (GL)			X	
Commune de Illgau		X		
Ville de Lausanne	X			
Commune de Lignères	X			
Ville de Lucerne	X			
Commune de Mollis	X			
Ville de Moudon				X
Commune de Muotathal			X	
SIGE Vevey				X
Commune de Sattel		X		
Commune de Steinerberg			X	
Commune d'Unteriberg	X			

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Epuration des eaux				
Commune de Chermignon	X			
District de Gersau	X			
Commune de Illgau	X			
Commune de Morschach			X	
Commune de Steinerberg			X	
Commune de Tuggen			X	
Elimination des ordures				
Association des déchets Mittelbünden			X	
Commune d'Altendorf			X	
Commune d'Arth	X			
Commune de Chermignon	X			
Commune d'Einsiedeln			X	
Commune de Galgenen			X	
Association des communes de Entlebuch		X		
Commune de Ingenbohl	X			
Commune de Le Noirmont	X			
Commune de Muotathal	X			
Commune de Morschach			X	
Commune de Reichenburg	X			
Commune de Sattel			X	
Commune de Schübelbach			X	
Commune de Schüpfheim		X		
Ville de Sion	X			
Commune de Steinen (SZ)				X
Commune de Steinerberg			X	
Commune de Tuggen			X	
Commune de Unteriberg	X			
Commune de Vorderthal			X	
Commune de Wangen			X	
Contrôle des brûleurs				
Commune de Männedorf		X		
Tarifs des géomètres				
Canton de Schwyz			X	
Notariat				
Canton du Jura				X
Cimetières				
Commune de Steinen (SZ)			X	
Transport public de proximité				
Bus de la ville de Wil				X

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Taxes radio/TV				
Adaptation de la redevance SSR	X			
Encaissement des redevances		X		
Télécom				
Taxe de base des publiphones Swisscom				X
Poste				
Augmentation 2000 des tarifs de la poste				X
Tarifs des droits d'auteur				
Tarif A (Swissperform)		X		
Tarif A (SSR)		X		
Tarif B (Sociétés de musique)	X			
Tarif C (Eglises)		X		
Tarif Dc (Orchestres symphoniques)	X			
Tarif PI (Enreg. s/supports sonores)	X			
Tarif VI (Enreg. s/supports audiovisuels)		X		
TC H (Musique danse restauration)		X		
TC Ma (Automates à musique)		X		
TC PN (Musique sur supports sonores)	X			
TC S (Emetteurs)		X		
TC T (Supports audiovisuels/cinéma)		X		
TC Y (Radio et TV à péage)		X		
TC Z (Cirques)		X		
TC 5 (Location d'exemplaires d'œuvre)		X		
Sécurité aérienne				
Taxes de Swisscontrol		X		
Garde d'enfants				
Ville de Zurich		X		
Frais de scolarité				
Ecole de musique pour jeunes (Zurich)		X		
Tarifs des médecins				
Divers tarifs cantonaux	X		X	
GRAT/TarMed	X			X
Tarifs IRM				
Canton de Schaffhouse	X			
Spitex				
Divers tarifs cantonaux			X	
Tarifs de physiothérapie				
Divers tarifs cantonaux	X		X	

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Tarifs des chiropraticiens Canton d'Argovie			X	
Sages-femmes Divers tarifs cantonaux			X	
Tarifs de logopédie Tarif du canton des Grisons Contrat tarifaire CAMS/logopédistes			X X	
Tarifs des infirmières Divers tarifs cantonaux			X	
Transport de malades Canton de Bâle-Ville Canton de Zoug			X X	
Tarifs des laboratoires Analyses lors de transplantations rénales Analyses lors de transp. cellules souches Canton des Grisons	X		X X	
Etablissements médico-sociaux Divers tarifs cantonaux			X	
Hôpitaux et cliniques spécialisées 1)				
Canton d'Argovie	X		X	
Canton de Bâle-Campagne			X	
Canton de Bâle-Ville			X	
Canton de Berne	X		X	
Canton de Genève			X	X
Canton de Glaris	X			
Canton des Grisons			X	
Canton du Jura			X	
Canton de Lucerne	X			
Canton de Nidwald			X	
Canton d'Obwald			X	
Canton de Saint Gall	X			
Canton de Schaffhouse	X			
Canton du Tessin	X	X	X	
Canton de Thurgovie	X	X	X	X
Canton du Valais			X	
Canton de Vaud	X		X	
Canton de Zoug			X	
Canton de Zurich	X		X	
Appareils médicaux				
Appareils acoustiques	X			
Appareils laryngiens			X	

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Primes de l'assurance complémentaire				
Eidgenössische Gesundheitskasse			X	
Assurance Avenir			X	
Caisse-maladie Natura		X		
CSS		X		
Caisse-maladie Celerina		X		
Assoc. des caisses-maladie St. Moritz		X		
Visana	X			

- 1) Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7LSPr)

Annonces	absolu	en %
Depuis le début de l'activité (1.7.1986) liquidées au 31.12.99	7762 7682	
Durant l'exercice 1999	754	100.0 %
Domaines choisis:		
Domaine de la santé	198	26.3 %
Caisses-maladie publiques et privées	50	
Médicaments	118	
Médecins, dentistes, hôpitaux, etc.	30	
Télé réseaux	149	19.8 %
Commerce de détail	74	9.8 %
Distribution d'énergie et d'eau	49	6.5 %
Poste	30	4.0 %
Transport public	26	3.5 %
Administration publique	25	3.3 %
Réparations et prestations de service	25	3.3 %
Télécommunications	25	3.3 %

Elimination d'erreurs

Les précisions demandées par la Surveillance des prix aux personnes incriminées révèlent fréquemment des méprises ou des erreurs de calcul qui peuvent être facilement corrigées.

PM 24/99

Effrayé par la facture reçue d'un laboratoire photographique, un annonceur s'est adressé au Surveillant des prix. Pour le développement d'un film et 34 tirages en format 9 x 13 il aurait dû payer plus de Fr. 1000.-, chaque tirage ayant été facturé Fr. 30.-. Malgré la contestation directe, par fax, de l'annonceur et le non-paiement de la facture, l'entreprise n'a pas remarqué l'erreur flagrante. Après plus de trois mois, l'annonceur a reçu un rappel, avec frais pour retard dans le paiement. Un téléphone de la Surveillance des prix a suffi pour que l'annonceur reçoive une facture corrigée.

PM 505/99

Le choix du tarif d'électricité facturé fait l'objet du cas décrit ci-après.

Les annonceurs ont installé un chauffage électrique à accumulation dans leur maison de vacances. Ce chauffage ne peut être rechargé que la nuit, c'est-à-dire durant la période d'application du tarif bas. Ces consommateurs se sont cependant vus facturer, pour ce courant, le tarif unique de 17,5 ct/kWh correspondant au tarif haut. Suite à l'intervention de la Surveillance des prix, l'entreprise incriminée a réexaminé la situation particulière de ces clients et a finalement reconnu que les conditions pour une facturation au tarif double étaient remplies. Ainsi, la recharge du chauffage électrique pendant la nuit sera dorénavant facturée au tarif bas de 9 ct/kWh.

PM 518/99

Il s'agit d'une annonce concernant un tarif de téléphonie mobile. Constatant une différence du simple au double entre le tarif de communication annoncé par l'opérateur sur son site internet et le prix des communications facturées, un usager du téléphone mobile s'est adressé à la Surveillance des prix pour savoir s'il devait payer la facture. Sur la base des renseignements donnés par l'opérateur, il s'est avéré qu'une erreur s'était produite dans l'indication des tarifs de communications sur l'internet. Le site mentionnait un tarif de communications par minute alors qu'il s'agissait d'un tarif par période de 30 secondes. Le client a été dédommagé par l'entreprise.

PM 556/99

Dans ce cas, l'annonceur, considérant le prix des verres de ses lunettes (Fr. 592.-) trop élevé, s'est adressé à la Surveillance des prix. Les précisions demandées par la Surveillance des prix à l'opticien concerné ont permis à ce dernier de constater que Fr. 100.- avaient été facturés en trop à ce client. Suite à la correction de l'erreur de calcul, le prix s'est monté à Fr. 492.-. Ainsi, l'augmentation de prix depuis le dernier changement de verres, en 1983, correspond au renchérissement intervenu depuis lors.

Frais de déplacement

De nombreuses annonces reçues par la Surveillance des prix concernent le montant des factures pour des réparations de toutes sortes. Les frais de déplacement facturés font très fréquemment l'objet de contestations.

PM 98/99

La propriétaire d'un magasin d'alimentation a dû faire contrôler sa balance par le vérificateur cantonal des poids et mesures. Le léger écart constaté a nécessité un nouveau réglage de la balance par son fabricant. La propriétaire a contesté auprès de la Surveillance des prix les éléments suivants de la facture reçue: Forfait de mise à disposition de Fr. 25.-, tarif horaire de Fr. 126.- et temps de trajet de 1,25 heures. Ce dernier élément semblait avant tout critiquable, puisque l'atelier et le magasin d'alimentation se situent dans un rayon de 20 kilomètres. Selon l'entreprise incriminée le trajet a effectivement duré si longtemps, en raison des conditions de circulation difficiles. Elle a néanmoins réduit volontairement ce temps de trajet à une demi-heure. La facture finale s'est ainsi montée à Fr. 194,55 au lieu de Fr. 296,16.

PM 384/99

Un client s'est vu facturer, pour la réparation de sa machine hélios, des frais de déplacement très élevés. En effet, comme le technicien responsable de la Suisse romande était malade, l'entreprise a envoyé un technicien de Suisse alémanique. Suite à l'intervention de la Surveillance des prix, la firme incriminée s'est dite intéressée à une solution amiable et a affirmé vouloir s'arranger directement avec le client.

Indications aux fournisseurs

Il suffit souvent que la Surveillance des prix rende les fournisseurs et fabricants attentifs aux problèmes. Ses suggestions peuvent – comme le montrent les exemples suivants extraits de la branche de la restauration – conduire soit à des corrections de prix soit à une amélioration de l'information aux clients.

PM 300/99

Un annonceur s'est plaint d'avoir dû payer pour un mélange de vin blanc et d'eau minérale (1 dl de chaque), le prix de deux dl de vin blanc. Après avoir été rendu attentif à cette contestation par la Surveillance des prix, le restaurateur, a décidé de réduire le prix de la boisson concernée de Fr. 1,90 à Fr. 4,50, soit une baisse de 29 pour cent.

PM 306/99

Dans un autre cas, le montant final figurant sur le ticket de caisse a été critiqué car il était faux et laissait supposer une manipulation de la caisse. A la demande de la Surveillance des prix, le restaurateur, qui ne pouvait s'expliquer l'erreur, a fait contrôler la caisse. Un examen plus approfondi devait encore être entrepris. Le restaurateur s'est montré prêt à rembourser le dommage et s'est excusé pour cet incident.

Promotion de la concurrence

La situation juridique n'est pas toujours claire et compréhensible pour les profanes. La Surveillance des prix offre très souvent un premier conseil juridique pour les personnes concernées et les dirige vers les offices compétents. Lorsque des branches utilisent des pratiques erronées, la Surveillance des prix peut également intervenir directement.

PM 539/98, 40/99 et 545/99

La Surveillance des prix a reçu plusieurs annonces dans lesquelles des revendeurs se plaignaient d'une double facturation de la TVA par les entreprises d'appareils ménagers. Un rabais leur était accordé sur le prix de vente brut avec TVA. Cet impôt était ensuite à nouveau calculé sur le prix de vente net. La Surveillance des prix a prié l'association compétente de faire en sorte que cette pratique erronée, appliquée par toute la branche, soit corrigée. A partir du premier janvier 2001, le prix brut pour les revendeurs s'entendra sans TVA.

PM 504/99

Dans ce cas l'annonceur ne savait pas si, lors de la vente d'un immeuble, la TVA devait être payée. Lorsqu'un immeuble change de propriétaire, une inscription doit être apportée au registre foncier. L'acte notarié né-

cessaire ne peut pas être authentifié uniquement par un notaire indépendant, mais, dans certains cantons, également par le notaire officiel du service du cadastre. Pour la prestation (instrumentation de l'acte) du notaire officiel le service du cadastre est soumis à la TVA et peut également facturer cet impôt au client. L'inscription dans le registre foncier est par contre exonérée de TVA.

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur la Constitution, les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Législation

1.1. Constitution

Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale;

Initiative populaire « pour des médicaments à moindre prix » (initiative Denner);

Initiative populaire « pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier »;

Initiative populaire « pour des coûts hospitaliers moins élevés ».

1.2. Lois

Loi sur la libre circulation des avocats;

Loi fédérale sur l'assurance-maladie;

Message concernant l'adaptation et l'harmonisation des bases légales pour le traitement de données personnelles dans les assurances sociales;

Loi sur le marché de l'électricité;

Loi sur le blé;

Loi sur l'approvisionnement du pays;

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;

Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques).

1.3. Ordonnances

Ordonnance sur l'indication des prix;

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les émoluments dans le domaine de la météorologie et de la climatologie;

Ordonnance sur les emballages pour boissons;

Ordonnances du Conseil fédéral dans le domaine des télécommunications;

Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications;

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil;
Ordonnance d'exécution sur la loi fédérale sur l'archivage;
Ordonnance d'organisation pour le Département fédéral de l'économie;
Ordonnance d'organisation pour le Département fédéral des finances;
Ordonnance d'organisation pour le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports;
Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés;
Ordonnance sur l'assurance-maladie;
Ordonnance sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants;
Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage;
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs;
Tarifs et émoluments pour les prestations de l'institut suisse des produits thérapeutiques;
Ordonnances à l'appui de la loi sur les produits thérapeutiques;
Ordonnance sur les engrais;
Ordonnance sur la TVA.

2. Interventions parlementaires

2.1. Motions

Motion Jans. Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives.

Motion Imhof. Protection des usagers de droits d'auteur.

Motion Christen. Indemnités de droits d'auteur sur les subventions.

2.2. Postulats

Postulat Weigelt. Fonds indépendant pour les médias.

Postulat Rechsteiner-Basel. Libéralisation anticipée du marché pour les nouvelles formes d'énergie renouvelable.

2.3. Interpellations

Interpellation Marty Dick. Directive manquante pour la comptabilité et la statistique des hôpitaux. Rôle de la Surveillance des prix.

Interpellation Saudan. Tarifs appliqués en matière de soins privés. Rôle respectif des associations professionnelles, de la Surveillance des prix et de la Commission de la concurrence.

Interpellation Marty Dick. Radio Suisse Internationale. Problèmes et développement.

Interpellation Baumann J. Alexander. Comptes de la SSR. Transparence.

Interpellation Wiederkehr. Déchets. Prévisions de la Confédération.

Interpellation Donati. Incinération des déchets au=Tessin.

Interpellation Hafner Ursula. Honoraires doubles. Pratiques illégales des médecins.

Interpellation Ducrot. Incinération des déchets. Solutions transitoires.

Interpellation Guisan. Baisse des prix agricoles à la production et grands distributeurs.

Interpellation Zwygart. Mise en œuvre de la loi sur la protection des eaux

2.4. Questions ordinaires

Question ordinaire urgente du groupe socialiste. Pratiques cartellaires du groupe Roche.

Question ordinaire Grossenbacher. Que devient l'indice des assurances?

Question ordinaire Reinmann. Système de recyclage des bouteilles-PET de Denner SA.

Question ordinaire Ostermann. Usine d'incinération des ordures à Lausanne.